

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02.32.76 54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 JAN 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**SOGIF  
SANDOUVILLE**

**Objet :** Prescriptions complémentaires relatives à l'unité de réfrigération à l'ammoniac

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,

Les arrêtés préfectoraux 7 avril 1994, 28 mars 1996, 26 décembre 1996, 3 mars 1997 et 12 juin 2001 et les récépissés des 5 octobre 1990 et 14 novembre 2000 réglementant le site SOGIF à SANDOUVILLE,

L'étude de dangers actualisée déposée en novembre 2000 et complétée en avril 2002 par laquelle l'exploitant propose de modifier l'unité d'ammoniac en vue de la réduction à la source des risques,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 9 décembre 2003,

**CONSIDERANT:**

Que les unités et stockages d'azote et d'oxygène et le groupe frigorifique à l'ammoniac exploités par la SOGIF à SANDOUVILLE sont dûment réglementés au regard de la législation sur les installations classées,

Que, conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 16 juillet 1997, la SOGIF a procédé à l'actualisation de l'étude des dangers présentés par ces installations,

Que les principaux risques identifiés par cette étude sont les suivants : ceux liés aux produits mis en œuvre dans les installations, aux procédés, au matériel, aux utilités et au mode d'exploitation du groupe frigorifique,

Que le scénario majorant retenu pour l'évaluation des risques est le rejet sous pression lié à la rupture guillotine du plus gros piquage situé à la base du ballon de stockage,

Qu'ainsi l'étude propose donc la diminution de la quantité d'ammoniac stockée sur le site, la mise en bâtiment de l'unité ammoniac, la circulation d'un fluide de réfrigération (solution ammoniacale) en dehors du local, la mise en place de nouveaux dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets toxiques liés à une éventuelle fuite d'ammoniac,

Que cette étude conclut que les conséquences d'une explosion sont limitées par la mise en place d'évents et/ou d'un toit flottant au niveau du bâtiment,

Que ces dispositifs permettant de réduire les zones de dangers initiale ramenant la Z1 à 33m, à l'intérieur du site et la Z2 à 77 mètres,

Qu'il y a lieu en conséquence de prescrire ces nouvelles dispositions en application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

La SOGIF est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son unité de réfrigération à l'ammoniac située dans l'enceinte de son établissement de SANDOUVILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

##### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

##### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

##### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

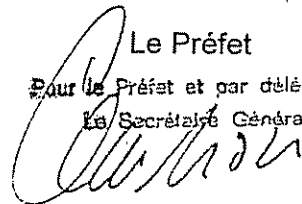
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 28 JAN 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

LE 8 JAN 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

### Société SOGIF – AIR LIQUIDE Z.I. du Havre à Sandouville

#### 1. Objet du présent arrêté

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1996 relatif à l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'installation frigorifique à l'ammoniac.

Elles concernent les installations suivantes incluses dans le périmètre de l'établissement visé :

| n°<br>rubrique | Désignation de la rubrique   | activité      | régime de<br>classement |
|----------------|--|---------------|-------------------------|
| 1136           | Ammoniac ( <i>emploi ou stockage de l'</i> )<br>B) Emploi<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure à 1,5 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.   | 2 tonnes      | Autorisation            |
| 2920           | Réfrigération ou compression ( <i>installations de</i> )<br>fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa<br>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :<br>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW | 2 × 132<br>kW | Déclaration             |

#### 2. Dispositions techniques de l'unité de réfrigération

##### 2.1 Circuit d'ammoniac

La quantité d'ammoniac présent dans l'installation est réduite à 1400 kg.

Les éléments suivants du circuit d'ammoniac sous pression sont supprimés :

- le condenseur X01E7,
- la bouteille de haute pression X01B7, qui sert de tampon à la quantité d'ammoniac dans le condenseur X01E7.

## 2.2. Confinement

Le stockage d'ammoniac, les équipements et canalisations abritant de l'ammoniac liquide et/ou gazeux sous pression sont confinés dans un bâtiment.

Le local de confinement est équipé d'un toit flottant réalisé en matériaux légers incombustibles ou d'évents, pour permettre une expansion du volume du local vers le haut en cas d'explosion.

Le fluide frigorigène utilisé dans le circuit secondaire de l'unité, en dehors du local de confinement, est un mélange eau-ammoniac à 18 % maximum. Cet alcali circule à une pression de 3 bars et à une température comprise entre 30 et 40°C.

## 3. Contrôles de l'installation

Avant la première mise en service et après les travaux de modification de l'installation ou ultérieurement à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, l'installation complète doit faire l'objet d'un contrôle de conformité réglementaire.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments qui assurent le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, est lui aussi applicable.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## 4. Réglementation

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions du présent arrêté d'ici le 31 mars 2004

A compter de cette date, les installations relevant de la rubrique 1136 sont soumises à déclaration. Elles sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les installations relevant de la rubrique 2920 sont soumises à déclaration et aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sans délai.

## 5. Zones de protection

### Emprise des dangers

Des zones de danger de deux types désignée  $Z_1$  et  $Z_2$  résultant de l'exploitation de l'installation utilisant l'ammoniac sont définies en référence à l'étude des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Le scénario majorant retenu pour les distances de sécurité consiste en l'explosion du mélange vapeurs d'huile-ammoniac dans le local de confinement de l'installation de réfrigération :

- $Z_1$  (zone des effets létaux - CL 1%) est circonscrite par un rayon d'isolement de 33 m autour du local de confinement de l'installation de réfrigération,
- $Z_2$  (zone des effets irréversibles) est circonscrite par un rayon d'isolement de 77 m à autour du local de confinement de l'installation de réfrigération.

### Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

- Zone  $Z_1$  : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux et celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations hors de l'activité qui engendre cette zone, hors des activités connexes et d'industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.
- Zone  $Z_2$  : cette zone  $Z_2$  ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, des aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes**, liée soit à de nouvelles implantations, soit à l'extension des installations existantes.